

## A LA UNE

DAA201n4 **Guinée : consécration du contenu local dans la vie des affaires**

• L. n° L/2022/0010/CNT, 22 sept. 2022, portant contenu local

La loi L/2022/0010/CNT du 22 septembre 2022 (la Loi) entend fixer un cadre juridique imposant aux projets d'investissements publics et privés de mieux contribuer au développement de l'économie nationale et à l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

La Loi a pour ambition de mettre au cœur du développement de l'économie nationale la notion d'*entreprise locale*. Celle-ci est ainsi définie par référence à plusieurs critères cumulatifs, à savoir une société dont des nationaux détiennent au moins 51 % du capital, représentent au moins la moitié du personnel dirigeant et les trois quarts du personnel d'exécution (v. art. 1<sup>er</sup>).

Les biens et services proposés par ces entreprises locales sont référencés dans un registre tenu par l'Autorité de régulation et de contrôle du contenu local (ARCCL). Ce registre est donc une pierre angulaire du développement du contenu local en Guinée. En effet, il incombe à chaque opérateur, quels que soient les secteurs d'activité, et à l'exclusion des micros, petites et moyennes entreprises (que la Loi ne définit pas), de transmettre au ministre compétent et à l'ARCCL, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, son plan d'approvisionnement en biens et services locaux pour l'année suivante. Il doit également, avant la fin du premier trimestre de chaque année, adresser un rapport d'exécution de son plan d'approvisionnement de l'année précédente, ainsi que la liste de ses fournisseurs de biens et de ses prestataires de services. L'approvisionnement sur le marché extérieur n'est possible que sur avis favorable de l'ARCCL. Chaque opérateur devra enfin, au début de ses activités, communiquer pour approbation à l'ARCCL un plan de recrutement et de formation du personnel guinéen.

En outre, la réalisation d'au moins 40 % du volume des prestations relatives à l'exécution d'un projet financé par des ressources publiques ou relevant de la commande publique doit être confiée aux *entreprises locales*. Cette cotraitance obligatoire va plus loin encore dans les projets d'investissements (dont le montant reste à définir par voie réglementaire) impliquant notamment l'extraction de minerais, la réalisation d'un service à haute valeur technologique, ou l'exploitation de ressources naturelles, puisque la Loi impose la création d'unités industrielles de production ou de transformation, dont au moins 34 % du capital doit être ouvert aux nationaux.

S'agissant des prestations à réaliser dans le cadre de marchés publics, 40 % au moins doivent être sous-traitées aux *entreprises locales*. Un programme de transfert effectif de technologies doit par ailleurs être présenté à l'ARCCL et à l'autorité contractante avant le début d'exécution de tout projet.

La violation des règles de contenu local est passible, notamment, de sanctions pécuniaires, selon un barème qui sera défini par voie réglementaire ; d'une résiliation unilatérale du contrat litigieux ; d'un retrait ou d'un refus de renouvellement de permis, d'autorisation ou de licence ; d'une suspension de tout projet pour une durée de deux à cinq ans (et d'une exclusion définitive en cas de récidive).

Sur le plan institutionnel, la définition par voie réglementaire des attributions et des modalités de fonctionnement de l'ARCCL est la prochaine grande étape de la mise en application de ces nouvelles règles de contenu local.

*Thérèse Beticka, juriste conseil, enseignante à l'université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry (Guinée)*

*Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, Kinshasa/Matete et Lisbonne, Pinsent Masons, enseignant dans le DIU Juriste OHADA, universités Paris 2 et Paris 13*

## SOMMAIRE

## ► OHADA

- La suprématie des actes uniformes sur la loi nationale des États parties **2**
- La répartition légale des pouvoirs des organes sociaux, limite aux conventions extrastatutaires **2**
- L'existence d'un protocole d'accord transactionnel met fin à l'ensemble du litige ainsi qu'à toutes les instances contentieuses **3**
- Est irrecevable le recours en cassation formé sur la base d'un mandat spécial donné par une personne dépourvue de qualité pour agir **3**
- Le délai d'appel interjeté contre une décision tranchant une difficulté d'exécution **4**
- La valeur probante d'un extrait de compte du créancier brandi par un débiteur commerçant **4**

## ► DROITS NATIONAUX

- Cameroun : quelques précisions sur les modalités d'application des dispositions douanières contenues dans la loi de finance **5**
- Burkina Faso : légalisation de l'affacturage **5**
- Congo : comment obtenir un certificat d'agrément du produit industriel mis sur le marché ? **6**
- Burundi : une loi hautement répressive pour lutter contre la cybercriminalité **6**
- Côte d'Ivoire : admission de l'action en distraction d'un bien objet d'une saisie conservatoire au profit d'un créancier gagiste **7**
- Rapport de la Banque africaine de développement sur les performances et perspectives macroéconomiques de l'Afrique **7**

DIU JURISTE  
OHADA

**Directeurs scientifiques :** Marie Goré  
et Cyril Grimaldi

**Responsable de rédaction :** Angélique Farache

**Directeur de la publication :** Bruno Vergé

**Comité de rédaction :** Olivier Bustin, Boris Martor,  
Henri Modi Koko

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans